



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 30 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé lieu- dit "Can Tony" 66230 Serralongue appartenant pour 1/4 en indivision à Mme Guitard- Joncquet (ép Ancessi) et sa fille Guitard Sabrina. Pour les 3/4 restants Mme Guitard Joncquet est usufruitière, sa fille Guitard Sabrina est nu- propriétaire.	1
Arrêté N °2014093-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 12 bis rue Joseph Bertrand 66000 Perpignan appartenant à M. Aubrun Frédéric demeurant 12 bis rue Jean Aicard 66670 BAGES (parcelle AD 0049)	18
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 10 rue Maureil à 66000 PERPIGNAN (parcelle AI 350)	35

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014062-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de SAINT- ARNAC	42
Arrêté N °2014095-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la constitution de l' "Union A.S.A. Rotja d'Amunt" à SAHORRE	46

### Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014.	49
--	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014099-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse agréée de Le Tech	55
Arrêté N °2014100-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Perpignan	59
Arrêté N °2014100-0002 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque	63
Arrêté N °2014100-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Îlle- sur- Têt	67
Arrêté N °2014101-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune d'Estavar	70

### Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TORREILLES	73
---	----

Autre - Programme d'Action Territorial (PAT) de l'Anah pour l'année 2014 sur le territoire hors délégation de compétence .....	76
--	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission administrative et technique du SDIS .....	90
Arrêté N °2014104-0005 - arrêté du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des communes au CA du SDIS, des représentants des sapeurs pompiers à la commission administrative du SDIS, des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires .....	93
Arrêté N °2014104-0006 - arrêté du 14 avril 2014 fixant la répartition des sièges, la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration du SDIS des PO .....	96

### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2014097-0009 - portant habilitation dans le domaine funéraire Candice CORTES née PACHIS .....	104
Arrêté N °2014097-0011 - modifiant l'arrêté préfectoral 2012160-0009 du 8 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sem crématisse catalane .....	107

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014091-0003 - Arrêté mettant en demeure l'EURL Pension animaux 66 de mettre en conformité l'installaion qu'elle exploite sur la commune de Rivesaltes .....	110
--	-----

### **Mission de Pilotage Interministériel**

Arrêté N °2014098-0004 - Modification de la délégation de signature de Mme Bossy - SP PRADES .....	114
--	-----

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2014098-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 24 & 25 mai 2014 une manifestation d'auto- cross sur le circuit st Martin à Elne dénommée 15 ème auto crosss car sprint car d'Elne au lieu dit Le Gran Bosc .....	117
--	-----

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier BENCHETRIT Régis .....	122
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier CAUCHETEUR Damien .....	125
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MALLET Christine .....	128
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MONNIER Alexandre .....	131

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014092-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 02 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé lieu- dit "Can Tony" 66230 Serralongue appartenant pour 1/4 en indivision à Mme Guitard- Jonquet (ép Ancessi) et sa fille Guitard Sabrina. Pour les 3/4 restants Mme Guitard Jonquet est usufruitière, sa fille Guitard Sabrina est nu-propriétaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014092-0001**

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DU  
LOGEMENT SITUÉ LIEU-DIT « CAN TONY »  
66230 SERRALONGUE**

**APPARTENANT POUR ¼ EN INDIVISION A  
Madame GUITARD-JONCQUET (épouse ANCESSI) et  
sa fille GUITARD Sabrina. Pour les ¾ restants Mme  
GUITARD-JONCQUET est usufruitière sa fille  
GUITARD Sabrina est nu-propriétaire.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 18 octobre 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales.

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 30 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable du 20/11/2013 de l'architecte des bâtiments de France

CONSIDERANT que le logement sis lieu-dit « CAN TONY » à Serralongue peut porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants et en particulier .:

CONSIDERANT, que le bâtiment est situé en dehors des zones constructibles, rendant difficiles la réalisation de travaux,

CONSIDERANT l'importance des désordres affectant cet immeuble, la nature et l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation financière est supérieure au coût de reconstruction, il y a lieu d'interdire cet immeuble à l'habitation.

- Présence importante d'humidité et de moisissures dans tous les murs,
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau (dont la porte d'entrée),
- Mise en sécurité de l'installation électrique à vérifier,
- Infiltrations par le velux et étanchéité de la toiture à vérifier, (infiltrations sur le plafond de la pièce principale)
- Absence d'isolation thermique des parois froides,
- Absence de ventilation efficiente permanente dans la cuisine et la salle de bain,
- Très forte humidité de la salle de bain, entraînant moisissures et décolllement des faïences murales
- Absence de rampe dans les escaliers en colimaçon
- Marches d'accès à la mezzanine descellées du mur
- Rambarde de la mezzanine non conforme
- Absence de garde corps aux fenêtres
- Présence d'une chambre sans ouvrant sur l'extérieur
- Présence importantes de rongeurs nuisibles (rats, souris)
- Façade non étanche, dégradée (fissures, écailles...).

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'immeuble sis lieu dit Can Tony à Serralongue est déclaré insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter.

Cet immeuble de référence cadastrale C810 et C811 appartient pour  $\frac{1}{4}$  en indivision à Madame GUITARD-JONCQUET (épouse ANCESSI) et sa fille GUITARD Sabrina. Pour les  $\frac{3}{4}$  restants Mme GUITARD-JONCQUET est usufruitière sa fille GUITARD Sabrina est nu-proprétaire.

## ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dès que les occupants auront été relogés dans les conditions fixées aux articles L521-1 et L521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté, l'habitation est définitivement interdite à l'habitation.

## ARTICLE 3

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L521-2 du code de la construction reproduites en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 4

Si les propriétaires à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par l'autorité administrative compétente de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

## ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduites en annexes du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de SERRALONGUE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 10**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de SERRALONGUE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

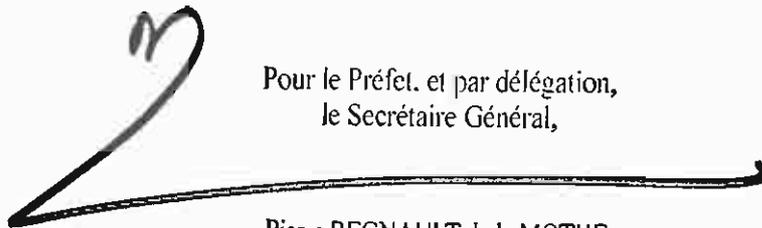
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale

#### **ARTICLE 11**

- Monsieur le sous Préfet de Céret ;
  - Monsieur le Maire de SERRALONGUE ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 02 avril 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

## Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la

résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code

pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart

au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014093-0006**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 03 Avril 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 12 bis rue Joseph Bertrand 66000 Perpignan appartenant à M. Aubrun Frédéric demeurant 12 bis rue Jean Aicart 66670 BAGES (parcelle AD 0049)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014093-0006  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN IMMEUBLE  
SIS 12BIS RUE JOSEPH BERTRAND 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR AUBRUN FREDERIC  
DEMEURANT 12BIS RUE JEAN AICARD  
66670 BAGES  
(PARCELLE AD 0049)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite du 06 décembre 2013 relatif aux visites du 06 août et 05 décembre 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 12bis rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur AUBRUN Frédéric demeurant 12bis rue Jean Aicard 66670 BAGES.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'arrêté Préfectoral N° 2013344-0007 du 10 décembre 2013, portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 12bis, rue Joseph Bertrand à Perpignan (66000) ;

VU la lettre du 20 décembre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 06 février 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03 février 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 12bis rue Joseph Bertrand à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- Les planchers des logements et des communs présentent des fragilités, des affaissements et des défauts de planéité.
- Certaines poutres de soutènement présentent des fissures.
- Certains murs porteurs sont fissurés.
- Les volets ont leur peinture écaillée, certains sont vétustes.
- L'étanchéité de la toiture n'est plus correctement assurée à la vue des infiltrations aux plafonds du 2<sup>ème</sup> étage.
- L'état de la charpente n'a pu être vérifié.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations dans toutes les parties communes. Les murs, sous faces et plafonds sont tachés et dégradés par endroits.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, dominos accessibles, absence de mise à la terre visible etc.)
- Les escaliers sont dangereux (absence de main courante sur une partie de l'escalier, certaines marches ont leur revêtement de sol cassé, présentent des affaissements et nez de marches cassés ou déformés par l'usure...)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de ventilation de la cage d'escalier et d'élément de protection contre l'incendie.
- Les menuiseries sont non étanches à l'eau et à l'air (portes d'entrées et fenêtres).
- Présence d'insectes nuisibles type blattes.

## **Au niveau des logements :**

### **• Disfonctionnements communs à tous les logements :**

- Toutes les fenêtres en bois simple vitrage sont vétustes et non étanches à l'eau et à l'air, certaines ne ferment plus ou sont en partie cassée.
- Les impostes des fenêtres double vitrage ne sont pas étanches à l'air.
- Certains bâtis de fenêtre ne sont pas étanches à l'air.
- Les portes d'entrée sont non étanches à l'air.
- Absence d'isolation thermique de certaines parois froides et absence de système de chauffage.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douilles de chantier, dominos accessibles, nombre insuffisant de prises électriques, tableau électrique à une hauteur trop importante /absence de protection différentiel de type 30 mA / absence de tableau électrique etc.)
- Certaines fenêtres ont une allège inférieure à 1m non compensée par un système de retenue des personnes.
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides et absence de système d'extraction des fumées de cuisson dans certains logements.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Le réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux est vétuste.
- Absence de système de production d'eau chaude propre à chaque logement (1 seul cumulus électrique pour tous les logements situé dans le logement du RDC).
- Présence d'infiltrations.
- l'étanchéité des bacs à douche n'est plus assurée, les équipements sanitaires sont vétustes.
- Les revêtements de sols, de murs (dont les faïences) et de plafonds sont dégradés, tachés.
- Présence de nuisibles type blattes.

### **• Disfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

#### **Logement du RDC :**

- Insuffisance de l'éclairage naturel dans la pièce principale.
- Absence d'éclairage naturel dans une des deux chambres.
- une des deux chambres a une surface de 5.8m<sup>2</sup>, avec une largeur de 1.80m.
- Présence de remontées telluriques.
- les WC donnent directement dans la pièce où se prennent les repas.

#### **Logement du 1<sup>er</sup> étage :**

- Absence d'éclairage naturel dans une des deux chambres.
- La fenêtre de la salle de douche/WC donne dans les communs.

#### **Logement du 2<sup>ème</sup> étage :**

- La pièce principale a une hauteur sous plafond de 2.12m.
- L'équipement du coin cuisine est sommaire.
- Absence de lavabo dans la salle de douche.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 12bis rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0049, – appartenant à Monsieur AUBRUN Frédéric Romain Jacky, né le 20 mai 1961 à Bourges (18000), demeurant 12bis rue Jean Aicard 66670 BAGES, propriété acquise par acte de vente du 27 avril 2005, reçu à Perpignan par Maître SEDANO Michel, notaire associé à Perpignan, et publié le 20 juin 2005 sous la formalité volume 2005P n°7413, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

• **Pour les parties communes :**

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité de tous les planchers et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité des sols.
- Vérification par un homme de l'art de la stabilité des poutres de soutènement et des murs porteurs avec reprise si nécessaire.
- Réfection ou remplacement des volets.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'une main courante dans la cage d'escalier.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 12bis rue Joseph Bertrand/Perpignan

Page 4 sur 16

- Reprises des marches présentant des affaissements par un homme de l'art.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, plafond, sous face et marches défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Désinsectisation des communs.

• **Pour les logements :**

- Remplacement des fenêtres et de leur bâti non étanches à l'air et à l'eau.
- Etanchéisation des impostes et des bâtis des fenêtres double vitrage.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrée des logements afin qu'elles soient étanches.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place de systèmes de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1m.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Vérification et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux, par un homme de l'art.
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude dans chaque logement.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Remplacement des équipements sanitaire.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux (dont les faïences), de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Désinsectisation de tous les logements.
- Résorption des problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel de la pièce principale du logement du RDC.
- Résorption de l'absence d'éclairage des chambres des logements du RDC et du 1<sup>er</sup> étage.
- Résorption de l'insuffisance de surface et de largeur d'une des deux chambres du logement du RDC afin que cette dernière est une surface minimal de 7m<sup>2</sup> et une largeur d'au moins 2m.
- Résorber le problème d'insuffisance de hauteur sous plafond de la pièce principale du logement du 2<sup>ème</sup> étage afin que cette hauteur soit d'au moins 2.20m.

- Revoir la configuration du logement du RDC, afin que les WC ne donnent pas directement sur le coin où se prennent les repas.
- Condamner l'ouverture de la fenêtre de la salle de douche du 1<sup>er</sup> étage vers les communs.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques du logement du RDC.
- Mise en place d'équipements pour le coin cuisine du logement du 2<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'un lavabo dans la salle de douche du 2<sup>ème</sup> étage.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation sans délai à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article I.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

LE PREFET,

**Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 12bis rue Joseph Bertrand/Perpignan

Page 9 sur 16

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014100-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 10 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 10 rue Maureil à 66000 PERPIGNAN (parcelle AI 350)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ar**

Agence Régionale de Santé  
Langues-Roussillon  
Délegation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014100-0005  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA  
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION  
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 2EME  
ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS  
10, RUE MAUREIL  
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AI 350)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 10 avril 2014, relatant les faits constatés dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 10, rue Maureil à 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification et d'électrocution, aggravés par l'association de l'humidité, présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT au vu du rapport du SCHS du 10 avril 2014, que la situation est telle que seul un traitement global de l'immeuble permettra de mettre un terme aux dangers que représentent cet immeuble, dans le cadre de la procédure d'insalubrité, menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence des mesures de réfection et sécurisation de l'installation électrique qui au vu du rapport pré cité concerne l'intégralité de l'installation électrique de l'immeuble ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## ARRETE

### ARTICLE 1

Madame LONG Sabine et Monsieur LONG Laurent, domiciliés Paradis, route de Pourcieux 83470 OLLIERES, sont mis en demeure dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Coupure générale de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau du bâtiment.
- Procéder à la fermeture efficace du bâtiment (portes et fenêtres) afin d'éviter toute occupation et squat.
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage cités dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente cet immeuble.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription, sans délai à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

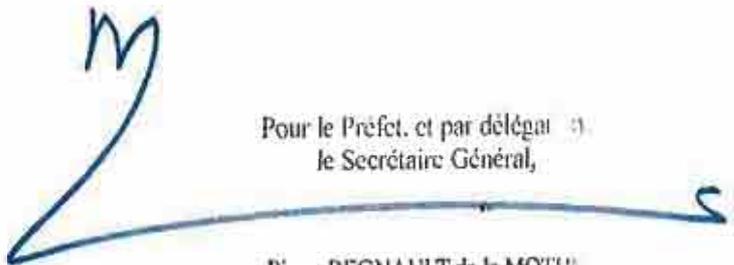
Compte tenu du danger encouru par les occupants, le bâtiment est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;  
Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;  
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 avril 2014

LE PREFET,



Pour le Prefet, et par délégat  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTTE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

**Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014062-0006**

signé par  
Directeur DDTM

le 03 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du  
périmètre de l'Association Foncière et  
Pastorale Autorisée de SAINT-ARNAC

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS  
☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant l'extension du périmètre de  
l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de  
SAINT-ARNAC

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C DU 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du Syndicat de l'Association Foncière et Pastorale de SAINT-ARNAC du 6 avril 2011, favorable à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de parcelles sises Commune de SAINT-ARNAC pour une surface totale de 4ha 06a 26 ca ;

**Vu** les bulletins d'adhésion des propriétaires concernés ;

**Vu** la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association annexée à ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la demande d'extension portant sur une surface de 4ha 06a 26ca n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 58ha 40a 86ca ;

**Considérant** que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 69 de son décret d'application susvisés ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 27 dudit décret sont remplies ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de SAINT-ARNAC y incluant les parcelles ci-dessous référencées sises commune de SAINT-ARNAC, section A :

N°	Lieu-dit	surface
513	Coume de la Doure	13a 60ca
520		10a 60ca
516		16a 40ca
515		13a 40ca
285	Les Planals	19a 90ca
1038		23a 07ca
278		53a 85ca
1034		49a 48ca
709	Las Vignes	39a 10ca
899		06a 14ca
710		78a 20ca
1020		36a 09ca
1022		06a 72ca
900		06a 56ca
745		01a 45ca
280		31a 70ca
<b>Soit une surface à intégrer de :</b>		<b>4 ha 06a 26 ca</b>

Le périmètre de l'association ainsi modifié porte sa surface totale, après extension, à 62 ha 47a 12 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de SAINT-ARNAC dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**Article 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier CEDEX 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de SAINT-ARNAC, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-ARNAC, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par Délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques par intérim,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014095-0001**

signé par  
Directeur DDTM

le 05 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant la constitution de  
l' "Union A.S.A. Rotja-d'Amunt" à SAHÛRRE

**PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

**Dossier suivi par :**  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 mars 2014

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
autorisant la constitution de l' « Union A.S.A. Rotja  
d'Amunt » à SAHORRE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 47 et 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 75 à 81 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée la Nougardède à Sahorre du 25 juillet 2013 adoptant le projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à Sahorre ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes du 25 juillet 2013 adoptant le projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée la Nougardède à Sahorre ;

**Vu** les statuts de l'Union ainsi adoptés, dénommée « A.S.A. Rotja d'Amunt » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée la Nougardède à Sahorre que sur 41 propriétaires concernés représentant une surface totale de 15ha 57a 15ca, 40 d'entre eux, soit 98 % des propriétaire,s représentant une surface de 15ha 09ca 29ca, soit 75 % de la surface totale, sont favorables au projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à Sahorre ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes à Sahorre que sur 109 propriétaires concernés représentant une surface totale de 125ha 30a 97ca, 108 d'entre eux, soit 99 % des propriétaires, représentant une surface de 124ha 84a 97ca, soit 99 % de la surface totale, sont favorables au projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée la Nougarède à Sahorre ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est constituée l'union des associations syndicales autorisées la Nougarède et Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes situées sur le territoire communal de Sahorre, dénommée « Union A.S.A. Rotja d'Amunt » dont le siège est fixé en Mairie de Sahorre – Rue des Ecoles 66360 Sahorre.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Sahorre dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

### **Article 4**

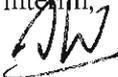
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 5**

Monsieur le Président de l'ASA la Nougarède, Monsieur le Président de l'ASA Sahorre-Thorrent-Payrous-Vignes, Madame le Maire de Sahorre, Monsieur le Trésorier Principal du Conflent, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques par intérim,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014101-0001**

signé par  
Directeur DDTM

le 11 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service économie agricole - SEA  
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral relatif aux engagements  
dans le dispositif de la prime herbagère  
agroenvironnementale en 2014.



**PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Economie Agricole  
Dossier suivi par : Philippe Neubauer

ARRETE PREFECTORAL N°  
relatif aux engagements dans le  
dispositif de la prime herbagère  
agroenvironnementale en 2014

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 Mars 2013 portant délégation de signature à M Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

12

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

## **ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
  - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :  
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
  - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs, c'est à dire pour lesquels la fauche mécanique est possible.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs, c'est à dire pour lesquels la fauche mécanique est impossible .

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées Orientales sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera établi en multipliant le montant maximum de 7600 euros par un coefficient de pondération. Ce coefficient est égal au nombre d'utilisateurs de la PHAE2, plafonné à 3.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en prairies permanentes, estives ou parcours situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides du Languedoc Roussillon réalisée par la DREAL en 1998 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées orientales.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de t de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT À PERPIGNAN , LE 11 AVR. 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER

## ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014099-0006**

signé par  
Autres

le 09 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Arrêté préfectoral portant modification des  
terrains soumis à l'action de chasse agréée de  
Le Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014099-0006  
portant modification des terrains soumis à l'action de  
chasse de l'association communale de chasse agréée  
de Le Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1052/73 du 27 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de Le Tech,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2588 du 5 août 2003 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Le Tech,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Jean-Pierre CASSE,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Le Tech,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre CASSE remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition,

## ARRETE

**Article 1er :** Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Monsieur Jean-Pierre CASSE et désignés en annexe I sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Tech.

**Article 2 :** La liste des terrains désignés ci-dessus est complémentaire des parcelles figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2588 du 5 août 2003 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Le Tech.

**Article 3 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 8,  
Monsieur le maire de Le Tech,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Le Tech,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2014099-0006 portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Le Tech.

**Terrains exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Le Tech:**

SECTION et LIEU-DIT	N° de PARCELLE	OBSERVATION
B - Sainte-Cécile.	117,119,120,125,126 et 677 pour parties ; 121,122,123,124,136,137,138,142, 143,145,148,722,756 et 758.	Opposition cynégétique de M. Jean-Pierre CASSE soit une superficie totale de 29ha75a90ca.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014100-0001**

signé par  
Autres

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements et  
d'introductions de lapins de garenne sur la  
commune de Perpignan

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **10 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, cages et bourses présentée par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, reçue le 24 mars 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Perpignan,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, reçue le 24 mars 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Perpignan,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Perpignan aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la commune de Perpignan, et notamment un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action au moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Perpignan aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Perpignan et être introduit le jour même aux lieux-dits La Llabanère, le Mas Pelegry et au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit Mas Saint-Joseph sur la commune de Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014100-0002**

signé par  
Autres

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements et  
d'introductions de lapins de garenne sur la  
commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Saint-  
Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, reçue le 31 mars 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le 31 mars 2014, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2014 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Louis MAURY et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au moins 48 heures** avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque aux moyens de cages de prélèvements, de bourses et de furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et être introduit le jour même au lieu-dit l'étang Les Sanillades sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Louis MAURY et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014100-0004**

signé par  
Autres

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels sur  
sangliers sur la commune d'Ille- sur- Têt

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AVR. 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers  
sur la commune d'Ille-sur-Têt

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 08 avril 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre BOUSQUET sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre BOUSQUET sur la commune d'Ille-sur-Têt.

**Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des services de la commune concernée**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014101-0002**

signé par  
Autres

le 11 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues  
administratives et de tirs individuels sur  
sangliers sur la commune d'Estavar

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels sur sangliers sur la commune de  
Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 06 avril 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-François MARTOS sur la commune de Estavar,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Estavar,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Estavar,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur la commune de Estavar.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2014 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Estavar, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Estavar.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Estavar,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014097-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TORREILLES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions d'unités  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de TORREILLES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2013 par la mairie de TOREILLES pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'une ancienne cave en bâtiment comportant la maison de tourisme et la salle polyvalente (*permis de construire n° 212 13 E 0035*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à la salle polyvalente située à l'étage.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure existante du bâtiment,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de TORREILLES pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement de la maison de tourisme et de la salle polyvalente.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de TORREILLES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 04 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Financement du logement Rénovation urbaine

Programme d'Action Territorial (PAT) de  
l'Anah pour l'année 2014 sur le territoire hors  
délégation de compétence

## Programme d'actions territorial 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
2, Rue Jean Richepin B.P. 50909 66020 Perpignan CEDEX

RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

444-2011

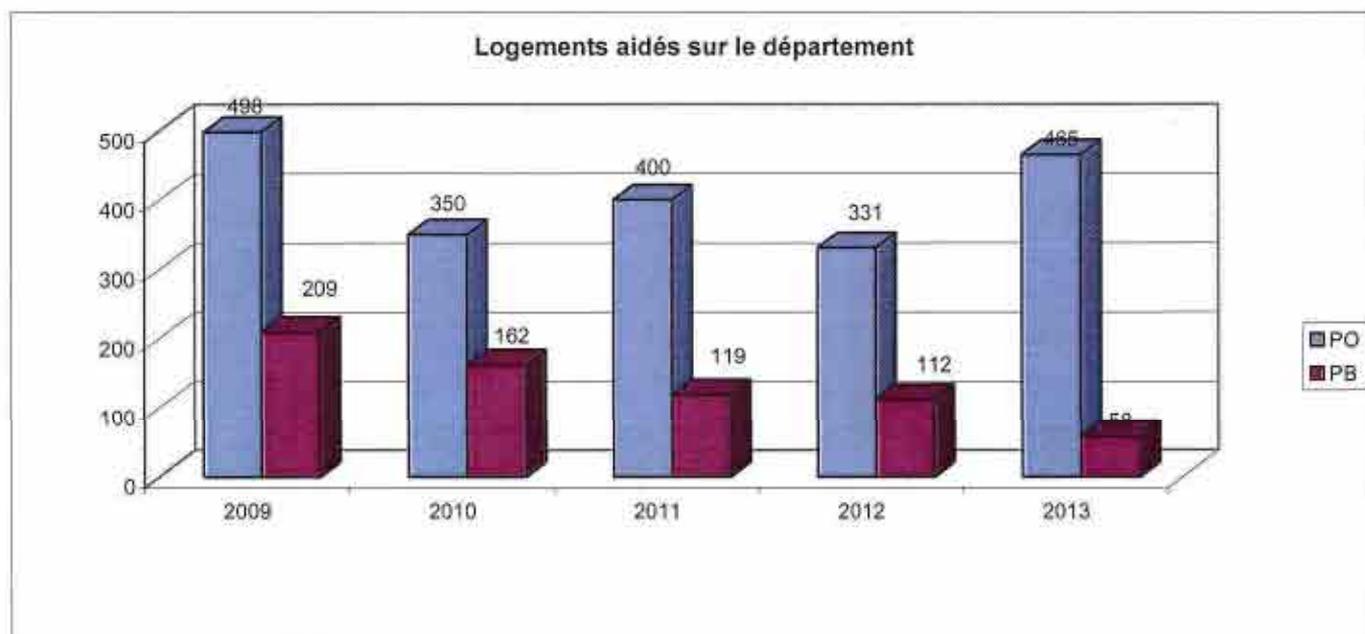
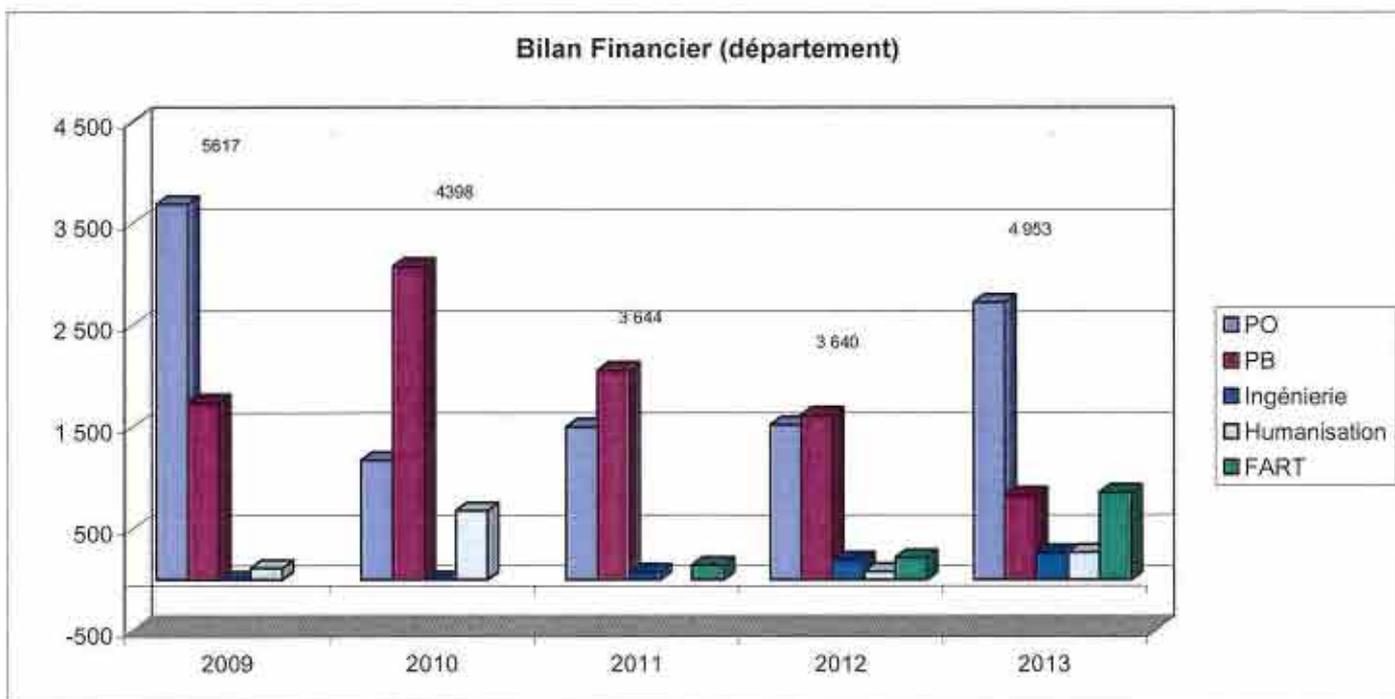


© IGN - IGNAR 106  
© IGN - IGNAR 106

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Marsoult-Eluans (Département des Pyrénées-Orientales)

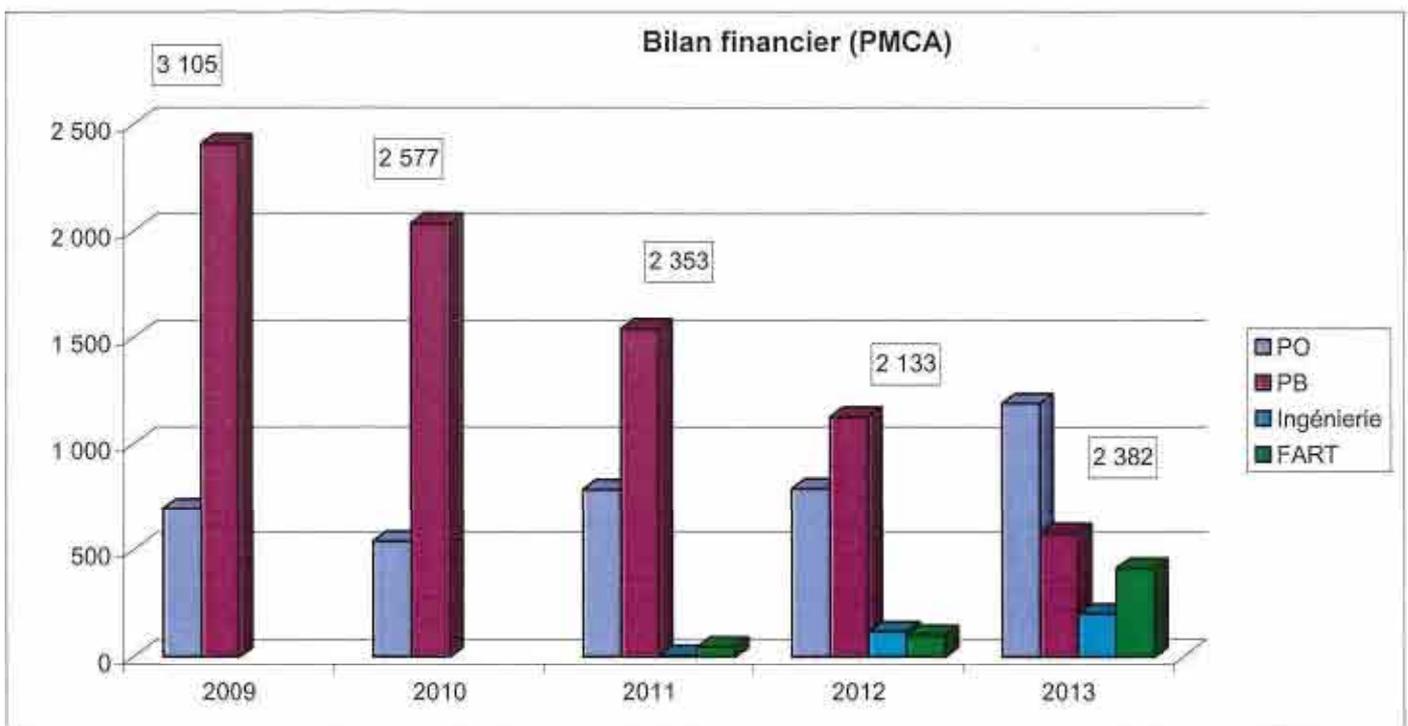
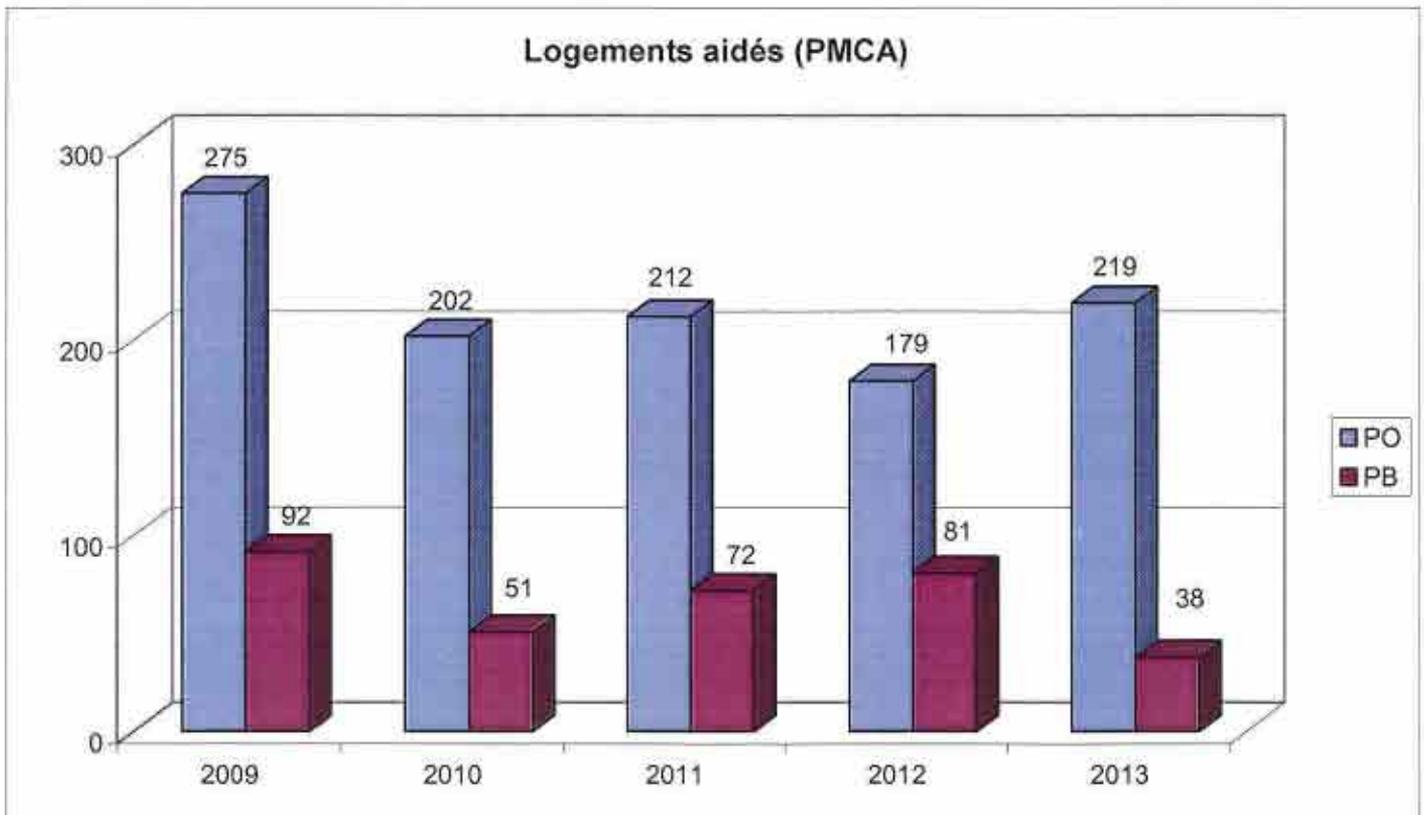
## 1-2-1 Les résultats 2009-2013 sur l'ensemble du département

Les résultats sont retracés dans les graphiques ci-dessous.



Les valeurs au sommet des barres représentent le total des sommes engagées pour tous les types d'intervention

### 1-2-3 Les résultats sur le territoire Perpignan Méditerranée C.A.



Les valeurs au sommet des barres représentent le total des sommes engagées pour tous les types d'intervention

## II Les perspectives 2014

Le maintien des enveloppes budgétaires allouées au niveau de 2013 et les possibilités de puiser dans les réserves régionales en cas de besoin en fin de gestion, garantissent une intervention à hauteur de la demande exprimée pour l'amélioration du parc de logements privé.

La circulaire du 05 février 2014 relative aux priorités d'intervention pour 2014 et à la programmation des crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé et d'humanisation des structures d'hébergement confirme, pour 2014, les orientations en place au sein des délégations pour conduire localement l'action de l'Anah:

- Poursuite de la montée en charge du programme « habiter Mieux » dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)
- Lutte contre la précarité énergétique,
- Accentuation de la lutte contre l'habitat indigne par le réinvestissement des quartiers anciens dégradés,
- Une intervention indispensable sur les copropriétés en difficulté,
- Un effort accru d'adaptation des logements pour accompagner le vieillissement et perte d'autonomie,
- Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale.

Les taux d'intervention applicables sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 sans application de minorations à ces taux.

Toutefois, pour les travaux fréquemment pris en compte (électricité, carrelages, ...) un plafonnement du montant unitaire de la dépense subventionnable sera appliqué, à partir d'une liste jointe au présent PAT (annexe VI), aux devis comportant des coûts unitaires manifestement élevés.

Toutes les dispositions réglementaires futures s'appliqueront de droit dès leur publication sans qu'il soit nécessaire de les décliner dans un avenant au présent PAT.

### 1 Les priorités pour les aides aux propriétaires

#### 1-1 Propriétaires Bailleurs : Habitat Indigne et dégradé

Les aides aux propriétaires bailleurs (PB) pour les logements occupés présentant un niveau très significatif d'indignité, d'insalubrité ou de dégradation restent prioritaires. Le financement des réhabilitations de logements vacants devra faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH pour juger de l'intérêt socio-économique du projet.

L'attribution de toute subvention est conditionnée par l'obligation de conventionnement.

Les logements faisant l'objet d'un signalement ou/et d'un arrêté d'insalubrité, de péril seront traités en priorité. Le même caractère de priorité sera donné aux logements signalés dans le cadre des OPAH ou des programmes d'intérêt général.

- 5 Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés sauf dans les cas de travaux :
- Sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec co-financement agence de l'eau ou collectivité locale et à plafond d'aide équivalent si inférieur aux aides de l'Anah
  - En parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du co-proprétaire dans les co-propriétés en difficulté.

Dans tous les cas, les aides seront ouvertes, dans la limite des crédits disponibles, à l'ensemble des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah, bailleurs occupants copropriétés.

Les plafonds de ressources applicables sont ceux de 2012 (avis d'imposition 2013) ou de 2013 si plus favorables mais dans la mesure où une justification par les services fiscaux pourra être produite et à l'exclusion d'attestations personnelles.

### 1-3 Les copropriétés en difficulté

Le traitement des copropriétés en difficulté souvent en parallèle avec la problématique d'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier important ciblé dans le budget Anah.

Les dossiers éventuels seront soumis à l'avis préalable de la CLAH et feront l'objet d'une information du délégué en région de l'Anah pour examiner la prise en compte financière (dotation territorialisée ou enveloppe nationale)

## 2 Les autres actions de l'Anah

### 2-1 L'humanisation des structures d'hébergement

A ce jour, toutes les demandes reçues sur cette thématique ont fait l'objet de financements. Pour celles à venir, la CLAH sera tenue informée après instruction par la délégation et préalablement à la mise dans le circuit du financement.

### 2-2 L'habitat Indigne

Le PIG sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est en cours de préparation en liaison avec la délégation. Ce programme fixera l'ensemble des modalités d'intervention dans la lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé ainsi que les problématiques de précarité énergétique et de maintien à domicile.

Sa couverture exhaustive du territoire départemental hors PMCA et hors OPAH sur ces champs thématiques exclura de fait les dossiers « diffus » et permettra l'assistance d'un ou de bureaux d'études dédiés au suivi animation.

PB :

un bilan énergétique établi par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux ainsi qu'une grille de dégradation faisant état d'un ID < 0.35 seront à produire. Un DPE après travaux constatant à minima la classe D ou, sur dérogation expressément sollicitée, la classe E sera nécessaire pour le paiement de la subvention et de l'ASE.

CEE :

La réglementation du FART au 01/01/2014 confie la récupération des certificats d'économies d'énergie à l'Anah et sa rétrocession à l'énergéticien « obligé référent » par département tel que prévu dans la convention nationale Etat / Anah / Energéticiens.

A cet effet les documents :

Engagements complémentaires (cerfa 14 566\*03)

Attestation d'exclusivité du professionnel

ont été mis en place et constituent des pièces obligatoires à produire pour bénéficier du versement de l'ASE et de l'AMO. La subvention Anah peut, après avis de la CLAH, faire également l'objet d'un retrait en cas de non production de ces pièces.

3-3 Aides sollicitées par les « locataires »

Quelle que soit la nature des travaux (sauf l'adaptation au handicap), les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont accompagnés d'un engagement de conventionnement du propriétaire.

3-4 Pompes à chaleur « air - air »

Par dérogation aux règles relatives aux crédits d'impôts développement durable et conformément aux dispositions adoptées lors de la CLAH du 2013, les aides pour l'installation des pompes à chaleur ne seront accordées que dans la mesure où le matériel dispose :

De la labellisation RT 2012 (références des certification à fournir à l'appui des devis et des factures)

Un bridage sur l'utilisation « chaud » exclusivement aura été mis en place par l'installateur.

Une dérogation exceptionnelle à cette dernière prescription pourra être accordée après avis préalable de la CLAH lorsque l'installation sera faite au domicile des propriétaires occupants âgés en vue de leur protection contre les canicules.

Un bilan au 30 juin et 31 décembre 2014 des installations financées seront présentés à la CLAH qui décidera ou non la poursuite de l'attribution des aides à ce système de chauffage.

## 2 - 2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

La dotation prévisionnelle 2014 sur ce territoire est de : 1 712 891 € La déclinaison par programme sera donnée par le délégataire après adoption par la CLAH de son propre PAT.

## 3 Le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

L'Anah est chargée de mettre en œuvre ce fonds de l'Etat.

Ces crédits financent d'une part la prime appelée Aide de Solidarité Ecologique (ASE) et d'autre part l'AMO renforcée pour accompagner au mieux le propriétaire.

Les attributions sont complémentaires à la subvention ANAH, pour des travaux conduisant à des économies d'énergie dans les logements de propriétaires occupants très modestes et modestes.

Les principes de délivrance sont les suivants :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage renforcée avec une aide de 557 € d'AMO.
- Dans les cas de « travaux simples », le PO peut également déposer son dossier directement dans la mesure où une entreprise labellisée « Grenelle de l'environnement » pilote le projet. Aucune AMO n'est versée.
- Constatation d'une consommation énergétique réduite de 25% après les travaux d'amélioration ;
- La prime de base 3 000 € est majorée de 500 € pour tenir compte d'une participation de 500 € allouée par l'ensemble des parties prenantes signataires du CLE.

Pour le département des Pyrénées-Orientales, les enveloppes 2014 fixées au CRH sont de :

- 345 774 € hors délégation de compétence pour un objectif de 107 logements
- 337 808 € sur PMCA pour un objectif de 105 logements.

## 2 Conventonnement sans travaux

La réglementation, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'Anah pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché par le propriétaire étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier de 30 ou 60% suivant l'engagement de modération du loyer sur une période de 6 ans.

L'actualisation des loyers plafonds correspondants à ces conventionnements figure en annexe au présent PAT conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales et au bulletin officiel des finances publiques publié le 03/03/2014 portant actualisation des loyers au 01/01/2014.

Une attention particulier devra être portée sur la délivrance de ces conventionnements par des contrôles ponctuels de décence ou de salubrité des logements.

## VI Le contrôle

### Bilan chiffré des contrôles en 2013

Bilan chiffré des contrôles en 2013	
<b>A l'instruction</b>	
Nombre des contrôles sur pièces (tous dossiers)	230
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	77
<b>Dossiers agréés</b>	
Nombre de contrôles avant paiement menés (objectifs : tous les soldes PB et 30% pour les PO)	264

Le contrôle du respect des engagements (occupation et conventions) est maintenant du domaine de la direction de l'Anah. La DL 66 a contribué, en 2013, aux travaux préalables à la mise en place par le pôle d'un contrôle du respect des engagements sur une centaine de dossiers.

En 2014, l'organisation générale des contrôles est maintenue dans les mêmes conditions qu'auparavant :

- Le chef du bureau financement assurera le contrôle sur pièces des dossiers à partir de la signature du récépissé de dépôt jusqu'à la présentation à l'engagement.
- La déléguée locale adjointe assurera dans l'année les contrôles aléatoires sur les dossiers avant engagement ou solde dans le cadre du dispositif de contrôle hiérarchique interne mise en place par le DDTM.
- La déléguée locale adjointe ou le chef du bureau de financement en cas d'indisponibilité assurera la présidence de toutes les CLAH hors PMCA dans le cadre de la délégation accordée par le Préfet, délégué dans le département.
- Sauf indisponibilité, la déléguée adjointe signera les lettres de notification des subventions après vérification des pièces du dossier.
- Le niveau de contrôles avant, pendant et après travaux est maintenu. Tous les dossiers PB avant paiement d'un acompte ou du solde et le taux de 30% des dossiers PO à contrôler avant paiement est reconduit pour 2014.

La délégation, par le biais des instructeurs, restera très présente sur le domaine de l'insalubrité en participant aux visites hebdomadaires organisées par le suivi animation pour l'OPAH RU de Perpignan et l'OPAH du quartier de la gare ainsi que sur les dossiers OPAH, PIG ou Diffus nécessitant l'élaboration d'une grille (insalubrité ou dégradation).

Elle maintiendra également l'étroite collaboration avec les services de l'ARS sur le suivi des signalements enregistrés ainsi que sur les travaux d'office qui pourraient être initiés.

## VII Les partenariats

### La Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée

La convention de délégation de compétence avec la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée a maintenu l'instruction des dossiers par la délégation ANAH pour la période 2009 - 2014.

Un avenant pour la mise en place des enveloppes budgétaires 2014 sera élaboré suivant les objectifs fixés par le conseil d'administration et les dotations citées plus haut validés par le CRH du 07 mars 2104.

S'agissant de la dernière année de validité de la convention, des les conditions d'une éventuelle nouvelle délégation seront examinées dans le deuxième semestre 2014.

### Le Conseil Général et la caisse d'allocations familiales

Le partenariat mis en place avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALPD et les OPAH et PIG évoqués ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux adossés à des conventions en LCTS seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de chaque intervenant et en fonction de la nature des interventions définies plus haut.

XX

X

Cet programme d'actions territorial pour 2014 accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 04 avril 2014.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation applicable aux dossiers déposés à compter du 01 janvier 2014.

Pour le délégué dans le département  
La déléguée adjointe

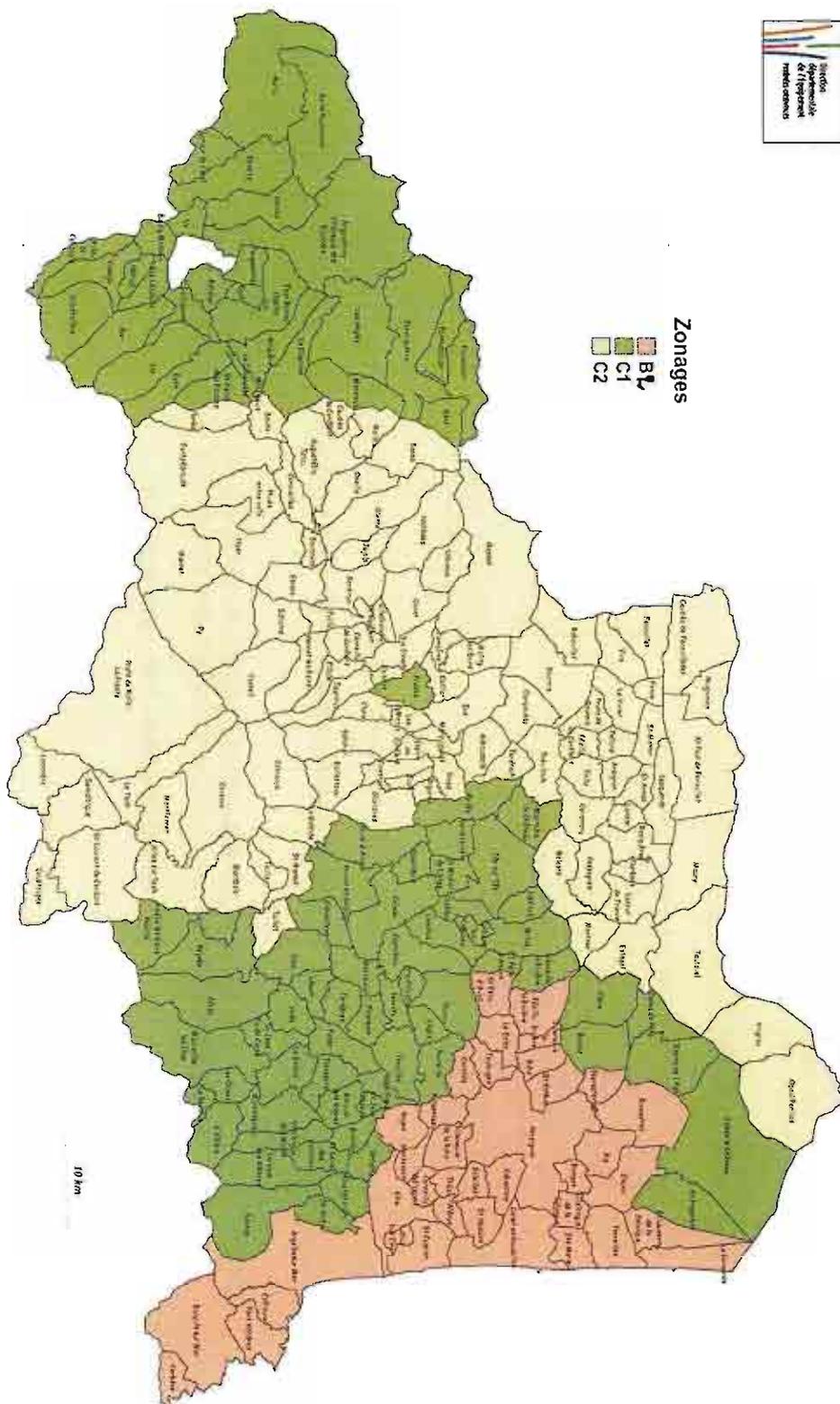


Sandrine Torredemer

# Annexe I : zonage des loyers

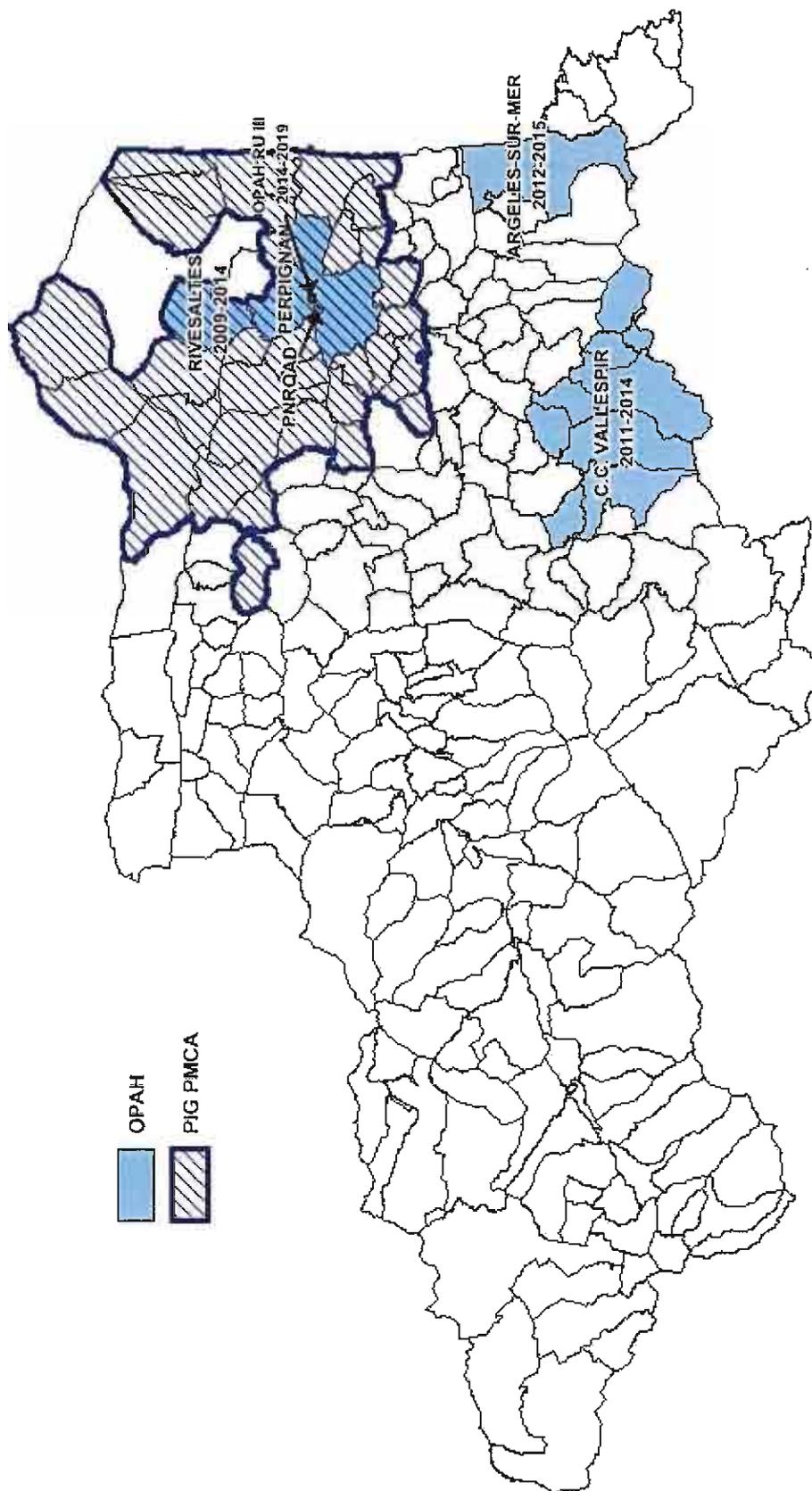


## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/07/2008



©IGN - BDCARTO®

LES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
(OPAH - PNRQAD - PIG)



## ANNEXE 5

### Plafonds retenus pour le calcul des aides (Valeurs HT)

WC	300 €
WC handicap	400 €
Colonne de douche	300 €
Paroi de douche	400 €
Bac de douche	400 €
Siège de douche	150 €
carrelage (fourniture et pose)	70 €/m <sup>2</sup>
faïence (fourniture et pose)	50 €/m <sup>2</sup>
Plinthe	20 €/ml
Vasque	150 €
meuble vasque	300 €
Evier	200 €
Robinetterie douche	200 €
Robinetterie lavabo	100 €
Robinetterie évier	200 €
radiateur sèche serviette	300 €
Prise électrique	80 €
Point lumineux (y compris interrupteur)	80 €
Point lumineux va et vient (y compris interrupteur)	90 €
Tableau de distribution électrique	700 €

**Ce tableau pourra être complété par d'autres types  
d'interventions après validation par la CLAH**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014104-0004**

signé par  
Préfet

le 14 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission administrative et technique du SDIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet  
Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ainsi que du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-13 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires ministérielles des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 relatives aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 1424-10 à R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 27 février 2014 portant désignation des maires au sein de la commission de recensement des votes ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué au titre du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, une commission chargée de procéder au recensement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection des membres suivants :

.../...



Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
- représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours,
- représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

**Art. 2.** – La commission de recensement des votes comprend :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- la présidente du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- le maire de la commune de Maury,
- le maire de la commune d'Ille-sur-Têt,
- le maire de la commune de Saint-André,
- le maire de la commune de Trouillas,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Art. 3.** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 14 avril 2014.



René BIDAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014104-0005**

signé par  
Préfet

le 14 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des communes au CA du SDIS, des représentants des sapeurs pompiers à la commission administrative du SDIS, des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection :*

- *des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;*
- *des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et secours ;*
- *des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-24 à L. 1424-24-30-1 et R. 1424-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires ministérielles des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 relatives aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 5 décembre 2013 portant sur le nombre et la répartition de ses sièges ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

*...*



## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours, ainsi que des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

- Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*bureau du cabinet*) – 24, quai Sadi Carnot à Perpignan : **lundi 12 mai 2014 à 09h00 ;**
- Date limite de dépôt des candidatures à la préfecture à l'adresse précitée : **mercredi 14 mai 2014 à 16h30 ;**
- Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs (*bulletins de vote, enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes*) : au plus tard le **vendredi 23 mai 2014 ;**
- Clôture du scrutin (*date limite d'envoi postal des bulletins de vote par les électeurs à la préfecture, le cachet de la Poste faisant foi*) : **vendredi 13 juin 2014 ;**
- Recensement des votes et proclamation des résultats : **mardi 17 juin 2014 à 09h00**  
(*au service départemental d'incendie et de secours*).

Art. 2. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 14 avril 2014.



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014104-0006**

signé par  
Préfet

le 14 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté du 14 avril 2014 fixant la répartition des sièges, la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration du SDIS des PO

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet  
Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ 04 68 51 65 20  
☎ 04 68 34 28 14  
✉ jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant la répartition des sièges, la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-24 à L. 1424-24-30-1 et R. 1424-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires ministérielles des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 relatives aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 5 décembre 2013 portant sur le nombre et la répartition de ses sièges ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément à l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

- au titre des représentants du département : **11 sièges,**
- au titre des représentants des communes : **4 sièges,**

...



- au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : **0 siège** (le département des Pyrénées-Orientales étant dépourvu de structures intercommunales compétentes dans ce domaine).

**Art. 2.** – La pondération des suffrages, calculée dans les conditions fixées par l'article L.1424-24-3 du code précité, est fixée conformément au tableau récapitulatif annexé au présent arrêté, à savoir une voix pour dix habitants. Les communes dont la population est inférieure à dix habitants se voient attribuer une voix.

Par référence à l'article R. 2151-2 du CGCT, le chiffre de la population à prendre en compte est celui de la population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 3.** – En application de l'article R. 1424-7 du CGCT, la liste des électeurs en vue de l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est déterminée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 4.** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 14 avril 2014.



René BIDAL

**Renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales**

Communes	Population totale (données INSEE – cf. art. R.2151-2 du CGCT)	Nombre de voix (1voix / 10 hab.)	Nom et prénom des maires électeurs
L'ALBERE	84	8	Monsieur Marc DE BESOMBES SINGLA
ALENYA	3 262	326	Monsieur Jean-André MAGDALOU
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	3 749	375	Monsieur Alexandre REYNAL
LES ANGLES	569	57	Monsieur Michel POUDADE
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-des- ESCALDES	697	70	Madame Hélène JOSENDE
ANSIGNAN	202	20	Monsieur Jean-Pierre PILART
ARBOUSSOLS	106	11	Monsieur Étienne SURJUS
ARGELES-sur-MER	10 110	1 011	Monsieur Pierre AYLAGAS
ARLES-sur-TECH	2 736	274	Monsieur René BANTOURE
AYGUATEBIA-TALAU	44	4	Monsieur Georges VICENS
BAGES	3 986	399	Monsieur Serge SOUBIELLE
BAHO	3 310	331	Monsieur Patrick GOT
BAILLESTAVY	97	10	Monsieur Jacques TAURINYA
BAIXAS	2 606	261	Monsieur Gilles FOXONET
BANYULS-DELS-ASPRES	1 240	124	Monsieur Laurent BERNARDY
BANYULS-sur-MER	4 737	474	Monsieur Jean-Michel SOLE
LE BARCARES	4 167	417	Monsieur Alain FERRAND
LA BASTIDE	83	8	Monsieur Daniel BAUX
BELESTA	228	23	Monsieur Frédéric BOURNIOLE
BOLQUERE	803	80	Monsieur Jean-Pierre ABEL
BOMPAS	7 312	731	Monsieur Jean-Paul BATLLE
BOULE-D'AMONT	65	7	Monsieur Yann OHEIX
BOULETERNERE	882	88	Monsieur Jean PAYROU
LE BOULOU	5 575	558	Monsieur Christian OLIVE
BOURG-MADAME	1 407	141	Monsieur Jean-Jacques FORTUNY
BROUILLA	1 130	113	Monsieur Pierre TAURINYA
LA CABANASSE	726	73	Monsieur François DELCASSO
CABESTANY	9 378	938	Monsieur Jean VILA
CAIXAS	129	13	Monsieur Alain DOUTRES
CALCE	224	22	Monsieur Bruno VALIENTE
CALMEILLES	65	7	Monsieur Gérard CHINAUD
CAMELAS	425	43	Monsieur Roger BORT
CAMPÔME	115	12	Monsieur Christophe CAROL
CAMPOUSSY	48	5	Monsieur Alain BOYER
CANAVEILLES	48	5	Monsieur Bernard MALPAS
CANET-EN-ROUSSILLON	13 349	1 335	Monsieur Bernard DUPONT
CANOHES	4 986	499	Monsieur Jean-Louis CHAMBON
CARAMANY	147	15	Monsieur Bernard CAILLENS
CASEFABRE	40	4	Monsieur Daniel MORAGAS
CASES-de-PENE	815	82	Monsieur Théophile MARTINEZ
CASSAGNES	260	26	Monsieur Francis IZART
CASTEIL	128	13	Madame Juliette CASES
CASTELNOU	368	37	Monsieur Jean CHEREZ

CATLLAR	746	75	Madame Josette PUJOL
CAUDIES-de-CONFLENT	14	1	Madame Muriel VALDELIEVRE
CAUDIES-de-FENOUILLEDES	647	65	Monsieur Jean-Pierre FOURLON
CERBERE	1 393	139	Monsieur Jean-Claude PORTELLA
CERET	7 801	780	Monsieur Alain TORRENT
CLAIRA	3 725	373	Monsieur Joseph PUIG
CLARA	252	25	Monsieur Robert LAGUERRE
LES CLUSES	263	26	Monsieur Alexandre PUIGNAU
CODALET	373	37	Monsieur Serge JUANCHICH
COLLIOURE	3 072	307	Monsieur Jacques MANYA
CONAT	56	6	Monsieur Pascal ESPEUT
CORBERE	680	68	Monsieur Joseph SILVESTRE
CORBERE-les-CABANES	1 112	111	Monsieur Henri PUJOL
CORNEILLA-de-CONFLENT	471	47	Monsieur Patrice ARRO
CORNEILLA-DEL-VERCOL	2 232	223	Monsieur Marcel AMOUROUX
CORNEILLA-la-RIVIERE	1 948	195	Madame Gislène BELTRAN-CHARRE
CORSAVY	269	27	Monsieur Antoine CHRYSOSTOME
COUSTOUGES	109	11	Monsieur Michel ANRIGO
DORRES	170	17	Madame Sylvie CANDAU
EGAT	463	46	Monsieur Grégoire VALLBONA
ELNE	8 201	820	Monsieur Yves BARNIOL
ENVEITG	694	69	Monsieur Bernard GROS
ERR	645	65	Monsieur Raymond POUGET
ESCARO	117	12	Monsieur André AMBRIGOT
ESPIRA-de-CONFLENT	172	17	Monsieur Roger PAILLES
ESPIRA-de-L'AGLY	3 376	338	Monsieur Philippe FOURCADE
ESTAGEL	1 974	197	Monsieur Roger FERRER
ESTAVAR	426	43	Monsieur Laurent LEYGUE
ESTOHER	155	16	Monsieur Jean-Jacques JORDI
EUS	422	42	Monsieur José MONTESSINO
EYNE	133	13	Monsieur Alain BOUSQUET
FELLUNS	56	6	Monsieur Claude FILLOL
FENOUILLET	89	9	Monsieur Jean-Louis RAYNAUD
FILLOLS	176	18	Monsieur Claude ESCAPE
FINESTRET	201	20	Monsieur Jean-Michel PAULO
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	2 100	210	Monsieur Jean-Louis DEMELIN
FONTPEDROUSE	136	14	Madame Arlette BIGORRE
FONTRABIOUSE	132	13	Monsieur Pierre BATAILLE
FORMIGUERES	426	43	Monsieur Philippe LOOS
FOSSE	42	4	Monsieur Michel GARRIGUE
FOURQUES	1 173	117	Monsieur Jean-Luc PUJOL
FUILLA	434	43	Monsieur Pierre BAZELY
GLORIANES	17	2	Madame Céline DRAGUE-PAZICAN
ILLE-sur-TÉT	5 381	538	Monsieur William BURGHOFFER
JOCH	241	24	Monsieur Jean-Pierre VILLELONGUE
JUJOLS	49	5	Monsieur Eric NIVET
LAMANERE	57	6	Madame Agnès PARAYRE
LANSAC	104	10	Monsieur Gilles RIVIERE
LAROQUE-des-ALBERES	2 170	217	Monsieur Christian NAUTE
LATOUBAS-ELNE	2 182	218	Monsieur Pierre ROGE
LATOUBAS-de-CAROL	420	42	Madame Cécile HOUYAU

LATOUR-de-FRANCE	1 093	109	Monsieur Michel PIGEON
LESQUERDE	176	18	Monsieur Jacques BARTHES
LA LLAGONNE	249	25	Monsieur Jean-Pierre ASTRUCH
LLAURO	325	33	Monsieur Roger TOURNE
LLO	165	17	Monsieur Robert AUTONES
LLUPIA	2 002	200	Monsieur Roger RIGALL
MANTET	30	3	Monsieur Jean-Luc BLAISE
MARQUIXANES	552	55	Madame Anne-Marie CANAL
LOS MASOS	892	89	Monsieur Guy CASSOLY
MATEMALE	288	29	Monsieur Michel GARCIA
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2 727	273	Monsieur André BORDANEIL
MAURY	846	85	Monsieur Charles CHIVILO
MILLAS	4 079	408	Madame Damienne BEFFARA
MOLITG-les-BAINS	229	23	Monsieur Jean-Marc PACULL
MONT-LOUIS	224	22	Madame Pierrette CORDELETTE
MONTALBA-le-CHÂTEAU	150	15	Monsieur Jean-Jacques CADEAC
MONTAURIOL	220	22	Monsieur Patrick MAURAN
MONTBOLO	186	19	Monsieur Lucien JULIA
MONTECOT	1 713	171	Monsieur Louis SALA
MONTESQUIEU-des-ALBERES	1 208	121	Madame Huguette PONS
MONTFERRER	201	20	Monsieur Dominique PETIT
MONTNER	324	32	Monsieur Daniel BARBARO
MOSSET	299	30	Monsieur Henri SENTENAC
NAHUJA	73	7	Monsieur José DOMINGUEZ
NEFIACH	1 224	122	Monsieur Claude MORET
NOHEDES	68	7	Monsieur Vincent MIGNON
NYER	165	17	Monsieur André ARGILES
OLETTE	403	40	Monsieur Jean-Louis JALLAT
OMS	315	32	Monsieur Christian VILA
OPOUL-PERILLOS	959	96	Monsieur Jean-François CARRERE
OREILLA	14	1	Monsieur Sauveur CRISTOFOL
ORTAFFA	1 308	131	Monsieur Raymond PLA
OSSEJA	1 534	153	Monsieur Daniel DELESTRE
PALAU-de-CERDAGNE	476	48	Monsieur Isidore PEIPOCH
PALAU-DEL-VIDRE	2 994	299	Monsieur Marcel DESCOSSEY
PASSA	709	71	Monsieur Patrick BELLEGARDE
PERPIGNAN	120 365	12 037	Monsieur Jean-Marc PUJOL
LE PERTHUS	584	58	Monsieur Albert CHISCANO
PEYRESTORTES	1 370	137	Monsieur Alain DARIO
PEZILLA-de-CONFLENT	64	6	Monsieur Louis BORRAS
PEZILLA-la-RIVIERE	3 338	334	Monsieur Jean-Paul BILLES
PIA	7 915	792	Monsieur Guy PARES
PLANES	54	5	Monsieur Pierre RIU
PLANEZES	108	11	Monsieur Sidney HUILLET
POLLESTRES	4 638	464	Monsieur Daniel MACH
PONTEILLA	2 831	283	Monsieur Roland THUBERT
PORT-VENDRES	4 318	432	Monsieur Jean-Pierre ROMERO
PORTA	145	15	Monsieur Marius HUGON
PORTE-PUYMORENS	144	14	Monsieur Jean RIBOT
PRADES	6 183	618	Monsieur Jean CASTEX
PRATS-de-MOLLO-la-PRESTE	1 101	110	Monsieur Claude FERRER

PRATS-de-SOURNIA	73	7	Monsieur Gilles DEULOFEU
PRUGNANES	106	11	Monsieur Pierre-Henri BINTEIN
PRUNET-et-BELPUIG	57	6	Monsieur Benoît BONACAZE
PUYVALADOR	75	8	Monsieur Rolland GIL
PY	91	9	Monsieur Louis VILA
RABOUILLET	109	11	Monsieur Auguste BLANC
RAILLEU	23	2	Monsieur Yves DOURLIACH
RASIGUERES	163	16	Monsieur Paul FOUSSAT
REAL	56	6	Monsieur Jean-Luc SEGUY
REYNES	1 219	122	Monsieur Jean-François DUNYACH
RIA-SIRACH	1 255	126	Monsieur Jean MAURY
RIGARDA	527	53	Monsieur André JOSSE
RIVESALTES	8 333	833	Monsieur André BASCOU
RODES	636	64	Madame Marie-Christine GRAU
SAHORRE	368	37	Madame Fabienne BARDON
SAILLAGOUSE	1 056	106	Monsieur Georges ARMENGOL
SAINT-ANDRE	3 251	325	Monsieur Francis MANENT
SAINT-ARNAC	121	12	Monsieur Guy CALVET
SAINT-CYPRIEN	10 602	1 060	Monsieur Thierry DEL POSO
SAINT-ESTEVE	11 088	1 109	Monsieur Robert VILA
SAINT-FELIU-D'AMONT	838	84	Monsieur Robert OLIVE
SAINT-FELIU-D'AVALL	2 557	256	Monsieur Robert TAILLANT
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	2 803	280	Monsieur Raymond LOPEZ
SAINT-HIPPOLYTE	2 646	265	Madame Madeleine GARCIA-VIDAL
SAINT-JEAN-LASSEILLE	954	95	Monsieur Roland NOURY
SAINT-JEAN-PLA-de-CORTS	2 072	207	Monsieur Robert GARRABE
SAINT-LAURENT-de-CERDANS	1 254	125	Monsieur Louis CASEILLES
SAINT-LAURENT-de-la-SALANQUE	9 129	913	Monsieur Alain GOT
SAINT-MARSAL	95	10	Monsieur Louis PUIGSEGUR
SAINT-MARTIN	59	6	Monsieur Roger FABRESSE
SAINT-MICHEL-de-LLOTES	321	32	Monsieur Jean-Luc OBRECHT
SAINT-NAZAIRE	2 563	256	Monsieur Jean-Claude TORRENS
SAINT-PAUL-de-FENOUILLET	1 913	191	Monsieur Jacques BAYONA
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	269	27	Monsieur Jean-Luc MOLINIER
SAINTE-COLOMBE-de-la-COMMANDERIE	137	14	Monsieur Alphonse PUIG
SAINTE-LEOCADIE	149	15	Monsieur Jean-Marie ARIS
SAINTE-MARIE	4 699	470	Monsieur Pierre ROIG
SAEILLES	4 776	478	Monsieur François RALLO
SALSES-le-CHÂTEAU	3 180	318	Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
SANSA	28	3	Monsieur Antoine TAHOSES
SAUTO	96	10	Monsieur Michel SANTANACH
SERDINYA	215	22	Monsieur Jean-Marie MAYDAT
SERRALONGUE	234	23	Monsieur Jean-Marie BOSCH
LE SOLER	7 304	730	Monsieur François CALVET
SOREDE	3 105	311	Monsieur Yves PORTEIX
SOUANYAS	42	4	Monsieur Guy BOBE
SOURNIA	491	49	Monsieur Paul BLANC
TAILLET	118	12	Monsieur Alain RAYMOND
TARERACH	56	6	Monsieur Jean-Louis SALIES
TARGASSONNE	206	21	Monsieur Maurice DE GERONA

TAULIS	50	5	Madame Nadia MELKOWSKI
TAURINYA	339	34	Monsieur Bernard LOUPIEN
TAUTAVEL	903	90	Monsieur Guy ILARY
LE TECH	97	10	Monsieur Guillaume CERVANTES
TERRATS	684	68	Monsieur Étienne MASO
THEZA	1 582	158	Monsieur Jean-Jacques THIBAUT
THUES-ENTRE-VALLS	32	3	Monsieur Jean-Jacques ROUCH
THUIR	7 355	736	Monsieur René OLIVE
TORDERES	183	18	Madame Maya LESNE
TORREILLES	3 302	330	Monsieur Marc MEDINA
TOULOUGES	6 346	635	Monsieur Jean ROQUE
TRESSERRE	876	88	Monsieur Jean AMOUROUX
TREVILLACH	128	13	Madame Marie-Thérèse PIGNOL
TRILLA	66	7	Monsieur Didier FOURCADE
TROUILLAS	1 832	183	Monsieur Rémy ATTARD
UR	370	37	Monsieur Francis GANTOU
URBANYA	10	1	Monsieur Jean-Paul SANGLA
VALCEBOLLERE	48	5	Monsieur Jean-Claude RIBELAYGUE
VALMANYA	44	4	Monsieur Jean-Marc MONSERRAT
VERNET-les-BAINS	1 506	151	Monsieur Henri GUITART
VILLEFRANCHE-de-CONFLENT	240	24	Madame Huguette TEULIERE
VILLELONGUE-de-la-SALANQUE	3 205	321	Monsieur José LLORET
VILLELONGUE-DELS-MONTS	1 528	153	Monsieur Christian NIFOSI
VILLEMOLAQUE	1 219	122	Monsieur Jean-Claude PERALBA
VILLENEUVE-de-la-RAHO	3 883	388	Madame Jacqueline IRLES
VILLENEUVE-la-RIVIERE	1 316	132	Monsieur Patrick PASCAL
VINGRAU	638	64	Monsieur Philippe CAMPS
VINCA	1 967	197	Monsieur René DRAGUE
VIRA	31	3	Monsieur Jean-Francis FRANCHET
VIVES	176	18	Monsieur Jacques ARNAUDIES
LE VIVIER	97	10	Monsieur Michel BENET

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 avril 2014.

Le Préfet,  
  
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014097-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire  
Candice CORTES née PACHIS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
**Dossier suivi par : Martine JOLY**  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86;06;02;78  
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 avril 2014

ARRETE n° 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
Mme Candice CORTES née PACHIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Candice CORTES née PACHIS en qualité de gérant de la SARL « CORTES FUNERAIRE » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'Etablissement de la sarl «CORTES FUNERAIRE » Enseigne « Lost Funéraire » sis à PERPIGNAN, 117 avenue Maréchal Joffre, représenté par Mme Candice CORTES née PACHIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *soins de conservation ;*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-185**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014097-0011**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral 2012160-0009 du  
8 juin 2012 portant habilitation dans le  
domaine funéraire sem crématisiste catalane

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
**Dossier suivi par : Martine JOLY**  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86;06;02;78  
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 AVRIL 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2012160-0009 du 8 juin 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010078-07 du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012160-0009 du 8 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sem Crématiste Catalane ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de la SEM CREMATISTE CATALANE du 12 septembre 2013 désignant Mme Toussainte CALABRESE en qualité de Présidente Directrice Générale en remplacement de M. Jean-Pierre LANOTTE et la lettre du 3 février 2014 de ladite société d'économie mixte faisant part de ce changement de Président ainsi que du responsable du crématorium ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral précité du 8 juin 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté n° 2012160-0009 du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010078-07 du 19 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SEM CREMATISTE CATALANE est modifié ainsi qu'il suit :

*« La SEM CREMATISTE CATALANE sise à PERPIGNAN, 699 rue Louis Mouillard – ZAC de Torremila, représentée par Mme Toussainte CALABRESE, présidente directrice générale, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques*
- *utilisation et gestion d'un crématorium comprenant trois chambres funéraires situé à PERPIGNAN, ZAC de Torremila ».*



**Article 2 :** Le reste de l'arrêté susvisé du 8 juin 2012 demeure sans changement.

**Article 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014091-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 01 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure l'EURL Pension  
animaux 66 de mettre en conformité l'  
installaion qu'elle exploite sur la commune de  
Rivesaltes

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des  
Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,  
Foncier et Installations  
Classées

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
☎ : 04.68.51.68.66

Perpignan, le **8 - AVR. 2014**

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure l' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND, située sur la commune de Rivesaltes, de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde...de chiens » ;

**CONSIDÉRANT que l' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND est classée sous la rubrique n° 2120 régime déclaratif par son récépissé n°592/12 du 31 octobre 2012 ;**

**CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions requises par l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde...de chiens » le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;**

**Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX**

**Téléphone : ☎-Standard 04.68.51.66.66**

**Renseignements ☎-www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎-contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr**

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 10 février 2014 mentionne des écarts à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

CONSIDÉRANT que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier d'avertissement, en date du 6 mars 2013, a été envoyé à l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

**L' EURL Pension animaux 66 représentée par Madame Corinne LEGRAND** est mise en demeure de mettre en conformité le fonctionnement de la station de traitement des effluents de l'établissement qu'elle exploite situé chemin Saint Bernard, lieu dit Jast Est, à Rivesaltes en adressant à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 2 mois, un diagnostic, établi par une entreprise agréée, de la station de traitement listant l'ensemble des dysfonctionnements ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour sa mise en conformité ;
- dans un délai de 4 mois, à compter des conclusions du diagnostic technique, les justificatifs de la mise en conformité de la station de traitement des effluents.

### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de cette mise en conformité, Madame Corinne LEGRAND doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120 prises en application de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde...de chiens » .

### **ARTICLE 3 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

#### **ARTICLE 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
La directrice départementale de la Protection des Populations,  
Le maire de la commune de Rivesaltes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014098-0004**

signé par  
Préfet

le 08 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Mission de Pilotage Interministériel  
Pôle de pilotage interministériel**

Modification de la délégation de signature de  
Mme Bossy - SP PRADES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

Tel : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°  
modifiant la délégation de signature accordée  
à Mme Mireille Bossy, sous-préfète de PRADES.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Mireille Bossy sous-préfète de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, sous-préfète de PRADES ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, sous-préfète de PRADES, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bossy, sous-préfète de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes comportant décision en matière d'administration locale, par M. Pierre Lopez, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Anne-Marie Germain, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Michel Taillant, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Pascale Zante, secrétaire administrative de classe supérieure, chacun pour son domaine de compétence. "

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PRADES et M.le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 8 avril 2014

LE PRÉFET,



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014098-0005**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 08 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser les 24 & 25 mai 2014 une manifestation d'auto- cross sur le circuit st Martin à Elne dénommée 15 éme auto crosss car sprint car d'Elne au lieu dit Le Gra nBosc

## PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

La Sous-Préfète de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zanic@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2014/

portant autorisation d'organiser les **24 et 25 Mai 2014**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**15ème Auto Cross Sprint Car Terre d'Elne**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

### LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **24 et 25 Mai 2014**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfet de PRADES,

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 24 Mai 2014 et Dimanche 25 Mai 2014** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**15ème Auto Cross Sprint Car Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 250 participants environ.

- **Samedi 24 Mai 2014** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 25 Mai 2014** de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

**ARTICLE 4** : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Lekouaghet et Benazzouz)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 : Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

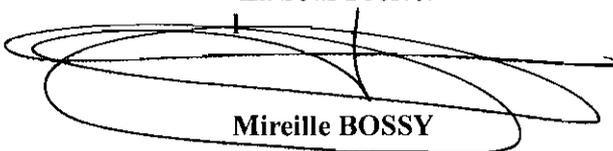
**ARTICLE 12 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13 :**

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 08 Avril 2014

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Sous Préfète**



**Mireille BOSSY**

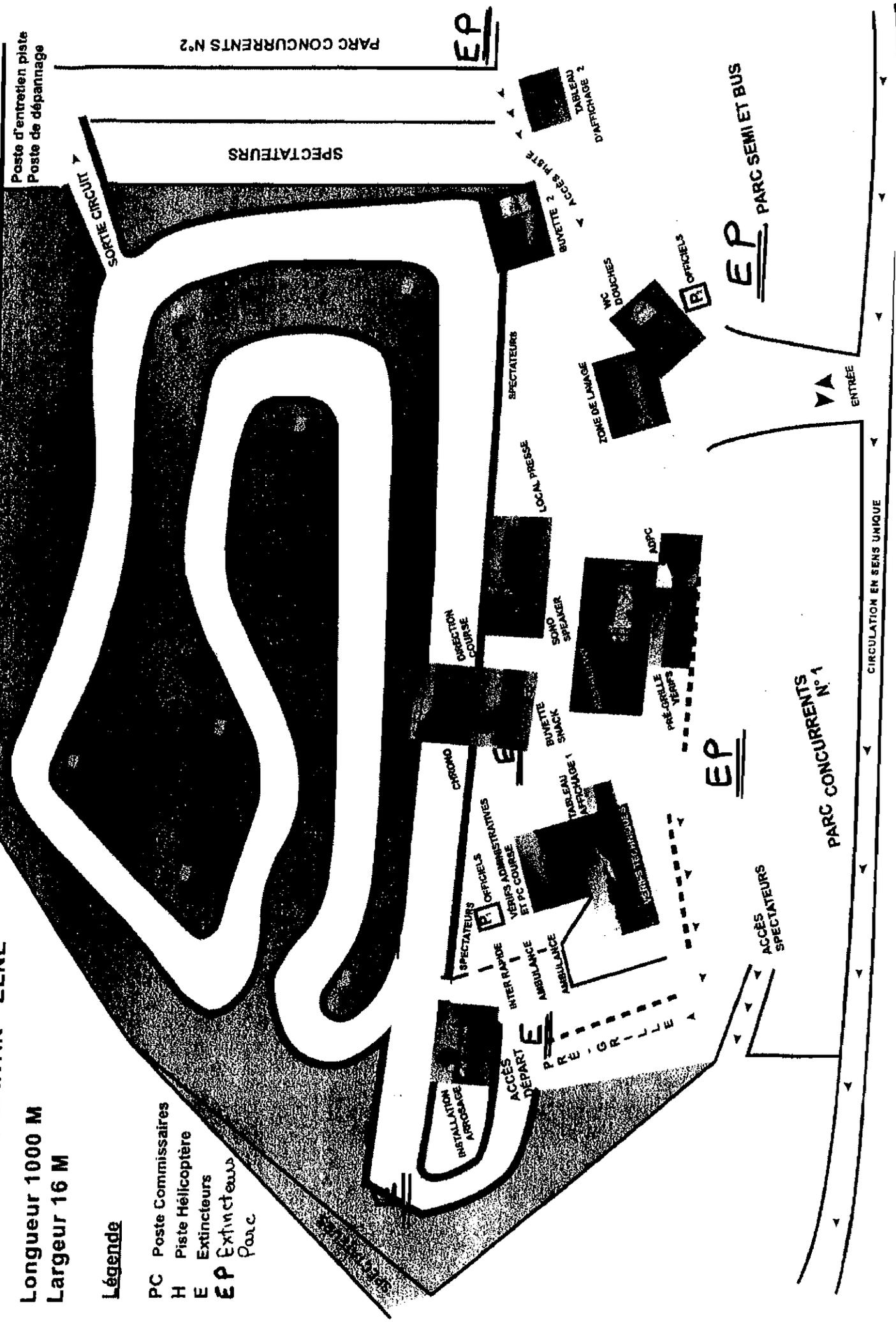
**PISTE AUTO CROSS  
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**

Longueur 1000 M  
Largeur 16 M

**Légende**

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc

**PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURIT**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier BENCHETRIT Régis

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 509873766**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouveler un ex-agrément simple

le 17 février 2014, par Monsieur BENCHETRIT Régis, en sa qualité de responsable de l'organisme RDB Services à la personne ,

dont le siège social est situé – 7 avenue de la Canterrane – 66300 TROUILLAS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 509873766, avec une date d'effet au 17 février 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,



La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de  
services à la personne Dossier  
CAUCHETEUR Damien

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 799207147**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 06 février 2014, par Monsieur CAUCHETEUR Damien, en sa qualité d'auto-entrepreneur, responsable de l'organisme Gmeservices,

dont le siège social est situé – 1 rue des lauriers – 66450 POLLESTRES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799207147, avec une date d'effet au 06 février 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

responsable de l'unité territoriale,  
  
Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MALLET Christine

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le

**N° SAP/ 497821587**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon pour renouvellement d'un ex agrément simple),

le 25 mars 2014, par Madame MALLET Christine, en sa qualité d'auto-entrepreneur, responsable de l'organisme Casa nette,

dont le siège social est situé – 304 Résidence Marina Soleil bleu – 66420 LE BARCARES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 497821587, avec une date d'effet au 25 mars 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,



Responsable de l'unité territoriale,

Christine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

signé par  
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MONNIER Alexandre

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 498437516**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, renouvellement d'un ex-agrément simple

le 17 mars 2014, par Monsieur MONNIER Alexandre, en sa qualité d'auto-entrepreneur,

le siège social est situé – 42 avenue Carsalade Dupont – 66100 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 498437516, avec une date d'effet au 17 mars 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL